

**TRIBUNAL
D E GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3ème chambre 3^{ème} section

N° RG 12/02776

Assignation du 02 Février 2012
JUGEMENT rendu le 24 Mai 2013

DEMANDERESSE

Société ZOO ETHNOLOGICAL DOCUMENTAIRES, SARL
Représenté par son gérant M. Manuel CATTEAU.
42 rue Eugène Carriere
75018 PARIS

DÉFENDERESSES

Société LIBERTY TV EUROPE, SA
68-70 rue de l'Agrappe
Anderlecht 1070- Belgique

Société LIBERTY TV.COM
19 rue de Bitbourg L 1273
LUXEMBOURG
Représentées par Me Margaret BOJCZYK, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #D0176

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie SALORD , Vice-Président, signataire de la décision
Mélanie BESSAUD, Juge
Nelly CHRETIENNOT, Juge,
Assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier, signataire de la décision

DEBATS

A l'audience du 12 Mars 2013 dépôt de dossier

JUGEMENT

Prononcé par remise de la décision au greffe
Contradictoire en premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

La société ZOO ETHNOLOGICAL DOCUMENTARIES (ci-après ZED) est une société de production audiovisuelle indépendante, créée en 1995 et spécialisée dans les films

documentaires haut de gamme, qui distribue son catalogue de plus de 130 films sur le marché mondial. Elle a notamment produit les deux séries documentaires suivantes :

- la série « Le maître des génies » réalisée en 2000 par Jérôme SEGUR, Jean QUEYRAT, Jean-Michel CORILLION, Vincent GREMILLON, Benoît SEGUR, Hubert ROY et Olivier LELIEVRE, dont les 13 épisodes de 26 minutes relatent des histoires unissant les hommes et les animaux dans le monde entier,

- la série « Légendes vivantes d'Outre-mer » réalisée en 1997 par Jérôme SEGUR, Jean-QUEYRAT et Benoît SEGUR, dont les 13 épisodes de 26 minutes témoignent des modes de vie, exceptionnels parce qu'ancestraux de certains hommes.

Suivant contrat d'achat de droits de diffusion en date du 8 septembre 2006, modifié par deux avenants des 08 octobre 2006 et 14 décembre 2006, la société luxembourgeoise LIBERTY TV.COM, qui exploitait la chaîne de télévision LIBERTY TV, spécialisée dans la diffusion de programmes dédiés au voyage et au tourisme et diffusée en langue française et en langue flamande sur les territoires de la France, de la Belgique, des Pays-Bas et du Luxembourg à travers le câble, le satellite, PADS, les réseaux de téléphonie mobile 3G et l'internet a acquis de la société ZED les droits non exclusifs de diffusion de ces deux séries documentaires pour la France et la Belgique francophone, pour une période de deux ans courant du 1er janvier 2007, selon les termes de l'avenant n°2, avec une diffusion illimitée pendant cette période.

A la fin de l'année 2008, la société LIBERTY EUROPE est venue aux droits de la société LIBERTY TV.COM pour l'exploitation de la chaîne et a acquis pour une durée de deux ans d'autres programmes de la société ZED suivant contrat d'achat du 24 septembre 2008.

Au cours de l'année 2011, la société ZED a constaté que la diffusion de ses programmes «

Le maître des génies » et « Légendes vivantes d'Outre-mer » s'était poursuivie sur la chaîne LIBERTY TV au-delà du terme contractuel jusqu'en juin 2011.

Suivant courrier recommandé avec accusé de réception en date du 1^{er} juin 2011, elle a donc mis en demeure la société LIBERTY TV.COM de cesser immédiatement toute diffusion desdits programmes, de communiquer les relevés exhaustifs de leur diffusion sur la chaîne LIBERTY TV en violation de ses droits et de l'indemniser du préjudice subi.

Par courrier du 8 juin 2011, la société LIBERTY TV EUROPE a informé la société ZED que la chaîne LIBERTY TV n'était plus gérée par la société LIBERTY TV.COM mais par elle-même et s'est alors engagée à ne pas rediffuser les séries tout en indiquant qu'elles avaient été diffusées par erreur. Les parties n'ayant pu trouver un accord amiable sur l'indemnisation sollicitée par la société ZED à hauteur de 30 000 €, celle-ci a donc fait assigner par actes des 2 et 7 février 2012 les sociétés LIBERTY EUROPE et LIBERTY TV.COM devant le tribunal de grande instance de Paris afin d'obtenir la réparation de son préjudice.

Dans ses dernières écritures notifiées le 13 décembre 2012, la société ZED demande au tribunal de:

Vu le contrat d'achat de droits de diffusion conclu entre ZED et LIBERTY TV.COM le 8 septembre 2006

Vu l'article 5 du règlement (CE) 44/2001 du 22 décembre 2000

Vu les articles 4 et 8 du règlement (CE) 864/2007 du 11 juillet 2007

Vu les articles 1134, et 1147 du code civil et L.122-4, L.215-1 et L.335- 3 et suivants du code de la propriété intellectuelle,

- se DECLARER compétent pour statuer sur l'ensemble des demandes de la société ZED,
- DIRE ET JUGER la société ZED recevable et bien fondée en toutes ses demandes à l'encontre des sociétés LIBERTY TV.COM et LIBERTY TV EUROPE;
- FAIRE INTERDICTION à compter du prononcé de la présente décision aux sociétés LIBERTY TV EUROPE et LIBERTY TV.COM de diffuser, commercialiser, reproduire et exploiter, directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit et quel qu'en soit le support, les programmes « Le Maître des génies » et « Légendes vivantes d'Outre-mer », et ceci sous astreinte de 10.000 euros par infraction constatée;
- ECARTER des débats l'attestation versée en pièce adverse n°25 (attestation de Monsieur LANCEL);
- CONDAMNER solidairement les sociétés LIBERTY TV EUROPE et LIBERTY TV.COM à verser à la société ZED la somme de 50.000 euros à titre de dommages-intérêts, toutes causes confondues ;
- CONDAMNER solidairement les sociétés LIBERTY TV EUROPE et LIBERTY TV.COM à payer à la société ZED la somme de 15.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;
- CONDAMNER solidairement les sociétés. LIBERTY TV EUROPE et LIBERTY TV.COM aux entiers dépens, dont distraction au profit de Me Claire Bouchenard, B CUBE AARPI.

Elle conclut à la compétence territoriale de la présente juridiction pour les faits de violation du contrat d'achat par application de la clause attributive de compétence contenue dans cet acte.

Elle considère que la présente juridiction est compétente pour les faits de contrefaçon commis en France et pour les faits de contrefaçon commis hors de France, par application du critère du lieu du fait dommageable dès lors que le centre de ses intérêts ressort de la compétence du tribunal de grande instance de Paris, conformément aux dispositions de l'article 5-3 du règlement Bruxelles 1 du 22 décembre 2000.

Elle soutient que les législations françaises, belges et luxembourgeoises sont applicables aux actes de contrefaçon commis dans chacun de ces trois pays par application des stipulations contractuelles et de l'article 8-1° du règlement du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux relations extra contractuelles dit « Rome II ».

Elle fait valoir que la société LIBERTY TV.COM a transféré les bandes sur lesquelles étaient reproduites les séries documentaires à une société tierce au contrat, à savoir la société LIBERTY TV EUROPE à des fins de diffusion sans y être autorisée, engageant ainsi sa responsabilité contractuelle puisqu'aucune cession du contrat n'est intervenue au profit de la société LIBERTY TV EUROPE .

S'agissant de la responsabilité de la société LIBERTY TV EUROPE , la société ZED rappelle que la bonne foi est inopérante en matière de contrefaçon et qu'en l'espèce, la diffusion des deux documentaires sans l'autorisation du producteur et à plusieurs reprises constitue une contrefaçon de ses droits d'auteur et de ses droits voisins.

Au titre de son préjudice, la requérante invoque une perte de redevances et se plaint d'un préjudice professionnel dès lors que les diffusions litigieuses ont été faites alors qu'elle avait concédé à la chaîne "Voyage" les droits de diffusion exclusifs des deux séries documentaires en France et dans les pays d'Europe francophone pour une période allant du 1^{er} septembre 2009 au 28 février 2011 pour la série "Légendes vivantes d'Outre-Mer" et pour une période allant du 1^{er} mars 2010 au 31 août 2011 pour la série "Maîtres des Génies".

Selon elle, outre un préjudice professionnel, la violation de cette exclusivité du fait des actes de télédiffusion effectués sur la chaîne LIBERTY TV lui cause un préjudice commercial, la chaîne VOYAGE pouvant lui réclamer le remboursement du prix de cette exclusivité, si ce n'est même la résolution du contrat d'achat de droits à ses torts exclusifs.

En conséquence, elle réclame au titre de son manque à gagner la somme de 31.200 euros HT correspondant à la multidiffusion de 13 heures de deux séries documentaires de type « découverte » de 13 épisodes de 26 minutes chacune, à 2400 euros HT de l'heure selon le prix moyen du marché qui va de 1800 à 3500 € HT pour des droits câble et satellite sur la France.

Elle rappelle qu'à défaut d'accord amiable, elle n'est plus tenue par la proposition précontentieuse fixée à 19.500 euros HT en référence au tarif contractuel favorable consenti à l'origine à la société LIBERTY TV.COM.

La société ZED considère que doivent encore être prises en compte les diffusions de la chaîne LIBERTY TV effectuées en catch-up TV et celles intervenues en Belgique et au Luxembourg. Compte tenu de ces éléments, elle évalue son manque à gagner total à la somme de 45.000 euros HT.

Au titre de son préjudice professionnel et potentiellement commercial elle réclame la somme de 6.500 euros HT.

La demanderesse réclame la condamnation solidaire des défenderesses qui ont toutes deux participé à son préjudice.

Dans leurs dernières écritures notifiées le 14 décembre 2012, les sociétés LIBERTY EUROPE et LIBERTY TV.COM prient le tribunal de :

Leur donner acte de ce qu'elles ne contestent, ni la compétence du tribunal de céans, ni l'application de la loi française ,

Leur donner acte de ce qu'elles ne contestent pas avoir diffusé les programmes LEGENDES D'OUTRE MER et MAITRES DES GENIES du 9 janvier 2011 au 2 juin 2011, soit au total 48 épisodes pour le premier, 65 pour le deuxième de 26 mn chacun,

Leur donner acte du fait que les bandes de ces deux programmes ont été retournées à la société ZED le 16 février 2007 et que lesdits programmes ont été supprimés du serveur de la chaîne LIBERTY TV dès réception de la sommation,

Statuer ce que de droit quant à la demande d'astreinte relative à l'interdiction de diffusion de ces programmes, ceux-ci ne pouvant être rediffusés en raison de leur disparition technique du serveur de la chaîne ;

Donner acte aux concluantes de ce qu'elles offrent de régler la somme de 2716 € à la société ZED, représentant le prix contractuel de la diffusion par épisode des deux programmes sur la base du contrat de cession des droits à la chaîne VOYAGES,

Déclarer cette offre satisfaisante,

Débouter la demanderesse de sa demande manifestement excessive formulée au titre de l'article 700 du code de procédure civile, qu'il ne serait pas inéquitable de laisser à sa charge, vu les circonstances sus exposées ;

Condamner la société ZED aux dépens dont distraction au profit de Me BOJCZYK, avocat.

Les défenderesses indiquent expressément ne pas contester la compétence de la présente juridiction ni les lois applicables. Les sociétés LIBERTY expliquent que les bandes de programme sont digitalisées avant diffusion, c'est à dire que le contenu est transformé de manière à en faire un fichier vidéo sur un serveur/ordinateur, ce qui explique que ces programmes aient pu être diffusés bien que les bandes aient été retournées à la société ZED préalablement.

Elles indiquent avoir supprimé du serveur de la chaîne LIBERTY les fichiers vidéos des programmes litigieux dès réception de la mise en demeure, soit le 2 juin 2011, date à compter de laquelle aucune diffusion n'est intervenue et relatent que les diffusions litigieuses sont le résultat d'une confusion entre les programmes litigieux et ceux dont la société LIBERTY TV.COM détenait les droits de diffusion suite au nouveau contrat du 24 septembre 2008.

Si la matérialité des faits n'est pas contestée, l'indemnisation sollicitée est rejetée au motif que seul un préjudice certain, actuel et direct peut être indemnisé.

Au titre du manque à gagner, les défenderesses se prévalent des conditions du précédent contrat de diffusion sur la chaîne LIBERTY TV et de celles du contrat conclu avec la chaîne VOYAGE. Les sociétés LIBERTY estiment que compte tenu du nombre limité de diffusions non autorisées, une indemnité dont le montant serait fixé par épisode serait suffisant.

Elles offrent donc pour MAÎTRE DES GÉNIES, la somme de 1562,49€ et pour LEGENDES VIVANTES, la somme de 1153,84€.

Elles s'opposent à toute indemnisation au titre du préjudice professionnel relevant à ce titre que la société ZED a bénéficié du paiement par la chaîne VOYAGE des droits de diffusion cédés en exclusivité et bénéficierait par l'indemnisation d'un double paiement.

Les sociétés LIBERTY refusent toute indemnisation du préjudice commercial qui n'est qu'hypothétique. Enfin, compte tenu du contexte ayant existé entre les parties et de

l'indemnité sollicitée qui est selon elle exorbitante au regard des prix de cession proposés à la chaîne VOYAGE, les sociétés LIBERTY contestent devoir toute somme au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture de la procédure est intervenue le 18 décembre 2012.

EXPOSE DES MOTIFS

A titre liminaire, il y a lieu de constater que les défenderesses n'ont soulevé aucune exception d'incompétence et au contraire, indiquent expressément dans leurs dernières écritures ne pas contester la compétence territoriale de la présente juridiction.

Il sera donc constaté que les défenderesses s'accordent à reconnaître la compétence de la juridiction française sur le fondement de l'article 5.3 du règlement du conseil n°44/2001 du 22 décembre 2000 pour l'ensemble des diffusions litigieuses et acquiescent expressément à la prise en compte des préjudices subis par la société ZED dans les territoires limitrophes.

Vu l'absence de contestation, il n'y a donc pas lieu de se déclarer compétent.

L'application de la loi française pour les diffusions non autorisées commises en France, de la loi belge pour les faits commis en Belgique et celle de la loi luxembourgeoise pour les faits commis au Luxembourg, conformément aux dispositions de l'article 8-1° du règlement Rome II selon lequel "la loi applicable à une obligation non contractuelle résultant d'une atteinte à un droit de propriété intellectuelle est celle du pays pour lequel la protection est revendiquée" n'est pas contestée. Par ailleurs, les demandes de "donner acte" ne constituant pas des prétentions au sens de l'article 4. du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer dessus.

Sur l'irrecevabilité de la pièce n° 25 des défenderesses

L'absence de force probante d'une pièce n'est pas de nature à la rendre irrecevable, puisque cette sanction ne s'applique qu'à une pièce versée au débat en violation du principe de la contradiction ou de la loyauté des débats. La société ZED se contente d'arguer de l'absence, de tout document officiel accompagnant l'attestation rédigée par Monsieur Karim LANCEL constituant la pièce n°25 communiquée par les défenderesses alors que cette pièce est pourtant accompagnée d'une copie de carte belge E+ attestant de la permanence du séjour du signataire en Belgique et valable du 18 mars 2009 au 18 mars 2014.

En tout état de cause, le non-respect des conditions de forme imposées par l'article 202 du code de procédure civile n'entraîne pas l'irrecevabilité de l'attestation qui peut seulement être, le cas échéant, considérée par le juge comme dépourvue de force probante et il n'y a donc pas lieu de l'écartier des débats.

Sur la responsabilité des sociétés LIBERTY TV.COM et LIBERTY TV EUROPE

- Sur la responsabilité contractuelle de la société LUXEMBOURGEOISE LIBERTY TV.COM ,

Le contrat d'achat de droits de multidiffusion du 8 septembre 2006 prévoit expressément l'application de la loi française. Or, l'article 6 de ce contrat prévoit que la société LIBERTY

TV.COM "ne pourra en aucun cas céder et /ou nantir au profit d'un tiers les droits qui lui sont concédés en vertu des présentes, sauf accord préalable et écrit du concédant". Il ressort clairement de la lecture du contrat que les droits dont il s'agit sont constitués des droits de diffusion câble, satellite & IPTV, non exclusifs sans transfert de propriété sur le programme ou son support.

Or, les défenderesses indiquent que la société LIBERTY TV.COM a cessé la diffusion de la chaîne éponyme fin 2008. Il s'en déduit que la société LIBERTY TV.COM, en transférant la bande des documentaires de la société ZED à la société LIBERTY TV EUROPE en cours d'exécution du contrat de cession des droits de diffusion qui courait jusqu'au 31 décembre 2008, a manqué à son obligation contractuelle de ne pas transférer ses droits sans autorisation du producteur.

Le tribunal relève qu'aucune explication ni aucun élément ne permettent de connaître les conditions dans lesquelles la seconde société est venue aux droits de la société LIBERTY TV.COM.

En tout état de cause, la prétendue connaissance par la société ZED de l'exploitation de la chaîne par la société LIBERTY TV EUROPE dès le mois de septembre 2008, date de conclusion d'un contrat de cession de droits sur de nouveaux documentaires au profit de la société LIBERTY TV EUROPE, ne vaut pas accord préalable et écrit de la société ZED pour le transfert des droits de sa cocontractante.

Par conséquent, en transmettant à un tiers, dans des conditions inconnues du concédant et sans son autorisation, les bandes supports du programme, la société LIBERTY TV EUROPE a engagé sa responsabilité contractuelle à l'égard de la demanderesse.

- Sur les actes de contrefaçon

La société ZED se présente comme producteur et distributeur de films documentaires audiovisuels. Il n'est pas contesté qu'elle est investie des droits voisins du producteur d'oeuvre audiovisuelle au sens de l'article L. 132-23 du code de la propriété intellectuelle sur les deux documentaires «Légendes vivantes d'Outre-mer» et « Le maître des génies » et bénéficie d'une présomption de cession des droits d'exploitation à son profit de la part de l'ensemble des coauteurs de l'oeuvre audiovisuelle, conformément aux dispositions de l'article L. 132-24 de ce code.

Au vu des programmes télévisés français et des relevés conduites d'antenne adressée au CSA belge, la société LIBERTY TV EUROPE a diffusé les programmes litigieux sur les territoires français et belge.

La télédiffusion simultanée au Luxembourg n'est pas contestée.

La société LIBERTY TV EUROPE reconnaît expressément avoir diffusé ces deux programmes sur la chaîne LIBERTY TV, sans l'autorisation de la société ZED à plusieurs reprises entre février et juin 2011, ce qui constitue des actes de contrefaçon des droits voisins de producteur dont la société ZED est investie, tels que définis à l'article L. 335-4 du code de la propriété intellectuelle, qui incrimine "toute fixation, reproduction, communication ou mise à disposition du public, à titre onéreux ou gratuit, ou toute télédiffusion d'une prestation, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou d'un programme, réalisée sans l'autorisation,

lorsqu'elle est exigée, de l'artiste-interprète, du producteur de phonogrammes ou de vidéogrammes ou de l'entreprise de communication audiovisuelle".

Ces faits constituent également des actes de contrefaçon au sens de l'article 80 de la loi belge du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins et de l'article 82 de la loi luxembourgeoise du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données.

Il suffit de rappeler que la bonne foi est inopérante pour caractériser le grief civil de contrefaçon et la prétendue confusion commise par la défenderesse est donc dépourvue de pertinence.

La société LIBERTY TV.COM, qui a fourni à la société LIBERTY TV EUROPE les supports des programmes en violation de ses obligations contractuelles a également engagé sa responsabilité civile à l'égard du producteur à ce titre. Les deux parties ayant concouru ensemble à l'entier dommage subi par la société ZED, elles seront tenues in solidum de l'indemniser de son entier préjudice.

Sur les mesures réparatrices

La société ZED a abandonné dans ses dernières écritures la demande de restitution des bandes de programme. Il ressort des pièces versées au débat, notamment des échanges de mail et de la facture de transport Fed Ex du 23 février 2007 que les bandes ont été restituées à la société ZED par la société LIBERTY TV le 19 février 2007, après copie sur le serveur interne.

L'attestation en date du 14 mai 2012, de Monsieur Michaël VANCUTSEM, qui était à cette date responsable interactivité de la chaîne LIBERTY TV, suffit à établir que ces copies ont été effacées dès réception de la mise en demeure en date du 1^{er} juin 2011.

Il y a donc lieu de faire droit à la demande d'interdiction de diffusion dans les conditions fixées ci-après au dispositif sans néanmoins qu'il soit nécessaire d'assortir la mesure d'une astreinte. Les programmes de télévision communiqués en pièces n°8 et 9 par la demanderesse établissent les diffusions suivantes en France sur la chaîne LIBERTY TV:

-le programme « Légendes vivantes d'Outre-mer» a été diffusé les 24, 25, 28 et 29 mai 2011
- le programme « Le maître des génies » a été diffusé le 28 février 2011, les 2, 3, 6, 7, 9 et 10 mars 2011, les 2, 9, 10, 11 et 18 avril 2011 et les 3, 4, 5, 6, 10, 13 (deux fois), 14, 16, 17, 18, 19, 20 (deux fois), 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27 (deux fois), 28 (deux fois), 29, 30 et 31 mai 2011.

Ainsi qu'il a été vu ci-dessus, il est justifié de la suppression des supports du programme à compter de la réception de la mise en demeure émise le 1^{er} juin 2011 et si les diffusions initialement prévues le 1^{er} et 2 juin 2011 sont vraisemblablement intervenues, en revanche, il n'est pas établi que celles des 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12 et 13 juin 2011 aient été effectuées.

Elles ne seront donc pas retenues au titre de la contrefaçon.

Les diffusions contrefaisantes ont été émises en simultané sur les territoires français, belge et luxembourgeois, ce qui n'est pas contesté mais la diffusion de ces programmes en catch up/streaming n'est pas établie.

Si la société LIBERTY TV EUROPE prétend que les actes contrefaisants ressortent d'une erreur humaine de manipulation, cette circonstance, au demeurant non établie, est sans incidence sur le préjudice subi par la demanderesse.

Or, l'article L. 331-1-3 du code de la propriété intellectuelle dispose que " Pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction prend en considération les conséquences économiques négatives, dont le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices réalisés par l'auteur de l'atteinte aux droits et le préjudice moral causé au titulaire de ces droits du fait de l'atteinte.

Toutefois, la juridiction peut, à titre d'alternative et sur demande de la partie lésée, allouer à titre de dommages et intérêts une somme forfaitaire qui ne peut être inférieure au montant des redevances ou droits qui auraient été dus si l'auteur de l'atteinte avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit auquel il a porté atteinte."

Les droits belges et luxembourgeois ayant transposé la directive européenne n° 2004-48 du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle, l'évaluation du préjudice résultant des actes de contrefaçon est identique à la loi française.

En vertu de l'article 1142 du code civil, toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages-et-intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur.

Conformément à l'article 1149 de ce code, les dommages-et-intérêts dus au créancier sont, en général, de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé. Il s'en déduit le principe certes d'une réparation intégrale mais du seul dommage effectivement subi.

Il convient de rappeler que la société LIBERTY TV.COM a concouru à l'entier dommage subi par la demanderesse qu'il en résulte un préjudice unique.

Au titre de son préjudice, la société ZED invoque un manque à gagner résultant de l'absence de contrat d'achat de droits conclu avec la société LIBERTY TV EUROPE au titre de l'année 2011. Elle évalue son préjudice à 31 200 € H.T. correspondant selon elle à la multidiffusion d'épisodes de deux séries documentaires de type "découverte" de 13 épisodes de 26 minutes chacune à hauteur de 2400 € H.T. de l'heure.

Cependant, il ressort des contrats d'achat de droits de diffusion versés au débat qu'elle pratique des tarifs allant de 1500 à 3 500 € par heure, pour une cession d'une durée comprise entre 14 et 20 mois. En septembre 2008, elle a notamment cédé pour 2 ans à la société LIBERTY TV EUROPE une série composée de 5 épisodes d'une durée totale de 5 heures pour un montant total de 7 500 €. En 2010, la demanderesse a cédé à la société VOYAGE les deux séries pour une durée de 6 mois moyennant le prix total de 2 500 € pour une seule multidiffusion, avec option pour 12 mois supplémentaires, ce qui démontre au demeurant que les programmes contrefaits n'avaient pas perdu leur valeur à l'époque des faits litigieux.

Dès lors que la société ZED a pour usage de fixer les prix de cession par heure et non par épisode, les défenderesses sont mal fondées à solliciter une modification du calcul des tarifs pour l'évaluation de l'indemnisation du préjudice qu'elles ont causé, résultant de la perte d'un contrat, qui aurait été conclu pour au moins un an, au vu des contrats versés au débat.

Au regard de ces éléments, il y a lieu d'évaluer les droits perdus par le producteur à la somme de 18 000 € pour 13 heures de multidiffusion.

En revanche, la société ZED ne justifie d'aucun préjudice d'image ni d'aucun préjudice commercial autre qu'hypothétique du fait de ces actes de contrefaçon au regard de sa relation contractuelle avec la société Voyage, alors que cette relation était expirée à la date des faits litigieux pour la série « Légendes vivantes d'Outre-mer » et qu'aucune réclamation ne lui a été adressée par la société VOYAGE du fait de la diffusion sur la chaîne LIBERTY TV du documentaire « Le maître des génies ». Il y a donc lieu de condamner in solidum les sociétés luxembourgeoise LIBERTY TV.COM et belge LIBERTY TV EUROPE à payer à la société ZED la somme de 18 000 € en réparation de son entier préjudice.

Sur les autres demandes

Les sociétés luxembourgeoises LIBERTY TV.COM et belge LIBERTY TV EUROPE, qui succombent, doivent être condamnées in solidum aux entiers dépens de l'instance, qui pourront être recouverts directement par Me Claire Bouchenard, B CUBE AARPI.

Elles devront en outre régler sous la même solidarité à la société ZED la somme de 4 000 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision, qui n'est pas sollicitée.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL, par jugement rendu publiquement, par mise à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort,

DIT n'y avoir lieu d'écartier des débats la pièce communiquée par les défenderesses sous le n° 25 suivant leur bordereau de communication de pièces

DIT que la société LIBERTY TV.COM a manqué à ses obligations contractuelles à l'égard de la société ZED

DIT qu'en diffusant sans autorisation de la société ZED les programmes « Le Maître des génies » et « Légendes vivantes d'Outremer » dont elle détient les droits de producteur, la société LIBERTY TV EUROPE a commis des actes de contrefaçon de droits voisins

FAIT INTERDICTION à la société LIBERTY TV EUROPE de diffuser, commercialiser, reproduire et exploiter, directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit et quel qu'en soit le support, les programmes « Le Maître des génies » et « Légendes vivantes d'Outre-mer » à compter du prononcé de la présente décision

CONDAMNE in solidum les sociétés LIBERTY TV EUROPE et LIBERTY TV.COM à payer à la société ZOO ETHNOLOGICAL DOCUMENTARIES la somme de 18 000 € (DIX-HUIT MILLE EUROS) en réparation de son entier préjudice ;

CONDAMNE in solidum les sociétés LIBERTY TV EUROPE et LIBERTYTV.COM aux entiers dépens de l'instance, qui pourront être recouvrés directement par Me Claire Bouchenard, B CUBE AARPI ;

CONDAMNE in solidum les sociétés LIBERTY TV EUROPE et LIBERTY TV.COM à payer à la société ZOO ETHNOLOGICAL DOCUMENTARIES la somme de 4 000 € (QUATRE MILLE EUROS) en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile;

DIT n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision.

Ainsi fait et jugé à PARIS le vingt-quatre mai deux mil treize.